

N° 16

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,

Par M. Auguste CAZALET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 255 (1987, 1988).

Apprentissage.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSE GENERAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier</i> : Les compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage	13
<i>Article 2</i> : Le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi	16
<i>Article 3</i> : Le programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue	16
<i>Article 4</i> : Les conventions d'apprentissage ou de formation professionnelle continue	18
<i>Article 5</i> : Le contenu des conventions d'apprentissage ou de formation professionnelle continue	20
<i>Article 6</i> : Le fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte	22
<i>Article additionnel après l'article 6</i> : La date d'entrée en vigueur du transfert de compétences	24
DOCUMENTS	25
I. Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	25
II. Code du travail - Livre premier : Conventions relatives au travail Livre neuvième : De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente	27 28
III. Loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et- Miquelon et de Mayotte	31
IV. Convention Etat-Mayotte signée le 28 mars 1987	33
TABLEAU COMPARATIF	34

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Tout au long de l'année, et plus particulièrement à l'occasion de l'examen pour avis du budget des départements et territoires d'outre-mer, votre commission des Lois suit avec attention l'évolution de la situation de la collectivité territoriale de Mayotte.

Depuis 1975, année où les trois îles d'Anjouan, de Mohéli et de Grande Comore ont choisi l'indépendance, Mayotte, qui a voulu rester française et qui n'a cessé, depuis lors, de réaffirmer cette volonté, a fait l'objet de revendications répétées de la part de l'Etat comorien et constitue l'une des cibles privilégiées de certaines instances internationales telles l'Assemblée générale des Nations unies, l'Organisation de l'unité africaine ou la Conférence des non alignés.

Prenant acte des résultats indiscutables du scrutin d'autodétermination du 22 décembre 1974 et des consultations des 8 février et 11 avril 1976, le Parlement a adopté, le 24 décembre 1976, une loi n° 76-1212 relative à l'organisation du territoire de Mayotte. Cette loi a conféré à l'archipel un statut sui generis de collectivité territoriale de la République qui n'a pas été modifié, dans son principe, par la loi n° 79-1113 du 29 décembre 1979 qui l'a prorogé.

Depuis lors, la consultation de la population mahoraise, pourtant prévue par cette même loi du 22 décembre 1979, n'a pas été organisée et la question du statut de Mayotte est toujours pendante.

La persistance du problème statutaire semble, jusqu'à une période récente, avoir conduit la métropole à négliger de prendre véritablement en compte les nécessités du développement économique de la collectivité territoriale. Certes, les difficultés sont certes nombreuses, tant en raison de l'inadaptation des règles juridiques en vigueur à une modernisation de l'économie, que de

l'archaïsme des techniques, notamment agricoles, qui empêche qu'un véritable décollage puisse s'engager ; une étape décisive a toutefois été franchie en 1986 lorsqu'après avoir établi un diagnostic de la situation économique de Mayotte et des potentialités susceptibles d'y être exploitées, les élus mahorais et le Gouvernement ont décidé de s'engager dans une véritable politique de développement économique de Mayotte.

La loi de programme du 31 décembre 1986 et la convention passée, le 28 mars 1987, entre l'Etat et Mayotte, précisent les étapes et les modalités de ce redressement économique. Au premier rang des préalables indispensables à une restructuration efficace de l'économie locale, figure la mise en oeuvre d'une véritable politique de formation professionnelle adaptée aux besoins de l'archipel. Dans cette perspective et eu égard aux caractéristiques particulières de l'économie locale, il est apparu souhaitable de décentraliser pour partie cette action et d'en confier la responsabilité au conseil général de la collectivité territoriale qui, à l'instar des régions métropolitaines ou d'outre-mer, constitue l'échelon territorial le mieux adapté à ce type d'interventions.

Ce transfert de compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage fait précisément l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

*

*

*

EXPOSE GENERAL

Rattaché à la France depuis près d'un siècle et demi, l'archipel de Mayotte, composé de la Grande-Terre, de l'île de Pamanzi et des îles et îlots du récif qui les entoure, est une collectivité territoriale de la République française depuis la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979.

Située à quelques 8 000 kms de la métropole, à mi-chemin de Madagascar et des côtes africaines, au débouché nord du canal du Mozambique, l'archipel abrite aujourd'hui plus de 75 000 habitants pour une superficie totale d'environ 375 km². Cette population est particulièrement jeune en raison d'un taux de natalité exceptionnel qui dépasse 4,5 % et de l'amélioration des conditions sanitaires ; de ce fait, plus de 60 % des mahorais ont aujourd'hui moins de 20 ans.

Avec une croissance démographique annuelle de près de 4%, l'économie mahoraise est particulièrement sollicitée ; or, il apparaît sans conteste que les potentialités de l'archipel sont largement sous-exploitées, tant dans le domaine agricole que touristique, tandis que l'artisanat reste peu développé et l'industrie inexistante. Mayotte recèle pourtant des terres riches et nombreuses mais les productions vivrières - le riz, qui constitue l'alimentation de base des mahorais, le manioc, la banane, le maïs et l'élevage - sont peu développées tandis que les productions exportables - la vanille, l'essence d'ylang-ylang, le café et le girofle - connaissent un déclin marqué.

Pourtant des perspectives encourageantes de développement existent mais, pour les exploiter, il convient, avant tout, de remédier au sous-équipement actuel de l'archipel en matière de voies de circulation, d'eau potable, d'assainissement et d'électrification. Il apparaît également indispensable d'améliorer les méthodes agricoles et les techniques d'élevage afin d'accroître la

production et de limiter les importations, toujours plus considérables, de produits vivriers -Mayotte importe 7 000 tonnes de riz par an. Enfin, une diversification des activités est nécessaire ; à cet égard, l'artisanat et le tourisme semblent ouvrir des perspectives prometteuses.

S'il y a de nombreuses potentialités à exploiter, il apparaît toutefois que la population mahoraise n'est pas vraiment préparée à ces évolutions, d'une part, parce qu'elle n'est pas toujours persuadée que son avenir passe, notamment, par un développement important du secteur primaire, d'autre part, parce que sa formation professionnelle reste encore rudimentaire. Les formations professionnelles, dans les domaines où un développement de l'emploi et de la production est réellement possible -l'agriculture, la pêche, la forêt, le bâtiment, l'accueil touristique-, sont en effet négligées au profit d'une formation initiale généraliste.

On notera néanmoins que, depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour adapter les formations dispensées à Mayotte aux besoins réels des mahorais qui sont destinés à vivre durablement sur l'archipel ; c'est ainsi qu'a été mis en place, en 1985, le centre d'éducation aux technologies adaptées au développement de Mayotte (CETAM) qui dispense, dans plusieurs centres répartis sur le territoire, une formation polyvalente constituée d'un certain nombre de savoirs et de savoir-faire dans des domaines d'utilisation quotidienne, notamment en matière agricole.

On relèvera en outre, dans le secteur du bâtiment, la formation dispensée par l'association pour la formation professionnelle continue (A.P.F.P.C.) et, en matière de pêche, la mise en place d'un centre de formation à la pêche. On saluera enfin, au rang des actions positives, le rôle joué par des compagnons du devoir alsaciens qui ont créé des petites unités de production de matériaux de construction dans lesquelles ils contribuent efficacement à une formation aux métiers du bâtiment.

Force est toutefois de constater que les actions de formation ainsi dispensées concernent en définitive une très faible part de la population, d'autant plus que l'apprentissage ne remplit pas son rôle, d'une part en raison de l'absence d'un régime juridique applicable -le code du travail de 1952 est théoriquement en vigueur à Mayotte mais, faute de dispositions d'application, il reste sans effet-, d'autre part du fait de l'inaptitude des employeurs concernés à véritablement former leurs apprentis.

Il convient donc de souligner avec force que la formation professionnelle est sans conteste l'une des clés de l'avenir de Mayotte et de son développement économique et qu'il est indispensable de poursuivre les efforts engagés en la matière. Les

élus mahorais en ont pris pleine conscience et l'ont réaffirmé à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de programme et de la signature de la convention de développement qu'ils ont passée avec l'Etat en 1987.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis s'inscrit donc dans un contexte économique difficile ; sa principale ambition, soutenue par les engagements pris par l'Etat et la volonté des élus mahorais, est d'assurer à la population une formation professionnelle adaptée aux exigences du développement économique local, en confiant au conseil général de Mayotte la responsabilité de définir cette formation et de veiller à sa mise en oeuvre.

*

* *

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis constitue une étape dans la réalisation du plan de formation professionnelle prévu par la loi de programme du 31 décembre 1986 et précisé par la convention du 28 mars 1987.

La loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986 portant loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte a pour objet, sur une durée de cinq ans, de promouvoir le développement économique des départements et des collectivités territoriales auxquelles elle s'applique, d'y encourager l'emploi des jeunes, de favoriser la mobilité des populations entre ces collectivités et la métropole, de réaliser la parité sociale globale avec la métropole.

En raison de ses caractéristiques propres, la collectivité territoriale de Mayotte fait l'objet d'une annexe spécifique qui pose les grandes lignes des actions à conduire pour assurer le rattrapage économique et social de cette collectivité, qui, "dans tous les secteurs d'activité, comme dans le rythme et le niveau de son développement, ... accuse d'importants retards, non seulement sur la métropole, mais également par rapport aux autres collectivités d'outre-mer".

L'annexe V prévoit ainsi une série de mesures destinées à favoriser le rattrapage souhaité ; au nombre de ces mesures figurent, d'une part, des actions de formation professionnelle des jeunes et, d'autre part, l'extension à Mayotte du régime des concours de l'Etat aux collectivités locales métropolitaines et aux départements d'outre-mer. La création, par le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, d'une dotation particulière destinée à la formation

professionnelle continue et à l'apprentissage s'inscrit clairement dans la réalisation de ce dernier objectif.

L'annexe V de la loi de programme dispose en outre que les actions prévues par ce plan en faveur de Mayotte doivent faire l'objet d'une convention définissant les engagements respectifs de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Signée le 28 mars 1987 par M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer et par le président du conseil général de Mayotte, M. Younoussa Bamana, cette convention comporte deux parties ; un programme de développement économique, social et culturel pour la période 1987-1991 en constitue le premier volet, tandis que les modalités d'un plan de modernisation juridique et d'un programme d'adaptation des finances locales et de mise à niveau des services sont exposées dans une seconde partie.

Le programme de développement économique, social et culturel s'inscrit dans la priorité donnée par le conseil général au développement de l'économie mahoraise. Il comporte trois chapitres respectivement consacrés à des actions destinées à favoriser :

- l'amélioration des conditions de vie de la population au moyen d'actions en faveur de l'habitat, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse et des sports, de la culture ;

- le désenclavement de Mayotte et la réalisation d'équipements de base, notamment en matière d'électrification rurale, d'infrastructures routières et de couverture télévisée ;

- le développement des productions locales grâce à des actions de revitalisation et de restructuration de la pêche et de l'agriculture, grâce également à la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle.

La formation professionnelle, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis, est envisagée par la convention comme l'un des préalables indispensables au développement de l'économie mahoraise ; elle est en effet considérée comme "une des conditions nécessaires à la diversification des productions" qui constitue l'un des moyens de promouvoir l'économie locale.

La convention précise que cette diversification des productions repose à la fois sur une relance des productions agricoles, en particulier des produits d'exportation comme le ylang-ylang, le café et la vanille, des cultures fruitières et maraichères et de l'élevage, et sur le renforcement de la pêche ; elle suppose en outre la mise en oeuvre d'une politique d'aide à l'investissement, de maîtrise des coûts de production et d'encouragement de l'artisanat.

Certaines réalisations concrètes sont d'ores et déjà en bonne voie ; c'est ainsi qu'en matière de pêche la Coopmay propose des embarcations motorisées destinées à remplacer les pirogues traditionnelles et installe des équipements frigorifiques sur les côtes.

On relèvera par ailleurs que les grands travaux ont relancé l'activité du bâtiment -plus de 4 000 logements sociaux ont d'ores et déjà été construits et la réalisation d'infrastructures routières et portuaires est largement engagée-, tandis que les aides à l'industrialisation -Mayotte bénéficie des primes d'équipement et des primes d'emploi prévues pour les départements d'outre-mer- et les mesures de défiscalisation de certains investissements favorisent le développement de petits établissements artisanaux et la création d'équipements touristiques.

Dans cette perspective, la nécessité d'une formation professionnelle adaptée aux populations locales, et en particulier aux jeunes, justifie que les programmes de formation professionnelle soient établis dans un cadre décentralisé susceptible de prendre en compte les besoins de formation des mahorais et de déterminer avec précision les débouchés et les secteurs demandeurs afin d'y adapter les formations dispensées.

Ce souci de décentralisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est mis en oeuvre par le projet de loi qui vous est soumis, ne doit pourtant pas se traduire par un désengagement financier de l'Etat, à un moment où le besoin de crédits est particulièrement impérieux dès lors que l'on veut mener à bien l'ambitieux programme de formation qui est envisagé. La convention apporte, sur ce point, certaines garanties dans la mesure où elle fixe le niveau des crédits consentis par l'Etat pour la campagne 1986-1987 et qu'elle assortit ce montant d'une garantie minimale de progression pour les années suivantes. Le niveau de crédits ainsi atteint en 1988 doit servir de base de référence pour fixer le montant de la dotation particulière que l'Etat versera à Mayotte, en 1989, au titre des actions de formation professionnelle dont la collectivité territoriale assume désormais la responsabilité.

En 1987, l'Etat a ainsi consacré 6,5 millions de francs à la formation professionnelle à Mayotte ; en 1988, il y a affecté 8,4 millions de francs dont 2,5 millions correspondent aux actions décentralisées par le présent projet de loi. Cette répartition des crédits entre les actions décentralisées et les actions déconcentrées -280 stages pour des jeunes âgés de 16 à 25 ans et 40 stages pour des chômeurs de longue durée en 1987-1988- montre que la décentralisation de compétences, en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ne s'accompagne pas d'un

désengagement de l'Etat ; celui-ci, bien au contraire, fait bénéficier Mayotte des actions nationales en faveur de la formation.

*

* *

Le projet de loi soumis à votre examen confère à Mayotte des compétences comparables à celles des régions métropolitaines ou des régions d'outre-mer en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Sous réserve de quelques aménagements exigés par les spécificités du régime juridique de la collectivité territoriale, les principales dispositions du texte sont reprises des articles 82 à 86 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et d'une partie du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente (voir documents en annexe).

Les attributions transférées à Mayotte en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage sont très exactement reprises des compétences que l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 a conféré aux régions, c'est-à-dire une **compétence de droit commun qui s'exerce sous réserve des compétences d'attribution que l'Etat conserve**, soit pour la définition des politiques de dimension nationale, soit pour des formations qui sont matériellement difficiles à décentraliser, notamment lorsqu'elles ne se déroulent pas sur le territoire de la collectivité car leur organisation dépasse ce seul cadre géographique.

Ainsi doté d'une compétence générale, le conseil général de Mayotte est chargé d'évaluer les besoins en formation, d'établir un **programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue** et de passer des conventions avec les organismes de formation afin d'assurer la mise en oeuvre de ce programme.

Dans l'exercice de ses nouvelles attributions, le conseil général est assisté d'un **comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi** qui réunit des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales. Comme dans les régions métropolitaines, ce comité formule un avis sur le programme annuel établi par le conseil général. Il est en outre consulté, préalablement à la signature

définitive de l'accord, sur les conventions passées entre le conseil général et les organismes de formation.

Le financement des programmes de formation est assuré en partie par le conseil général, le **fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte** étant principalement alimenté par une **dotation particulière versée par l'Etat** et comparable à la dotation de décentralisation dont bénéficient, en la matière, les régions métropolitaines. En raison du niveau des crédits d'Etat assuré dans le cadre de la convention et de la **garantie de progression** qui y est associée, la dotation particulière ainsi instituée au bénéfice de Mayotte atteindra un niveau peut-être insuffisant mais encourageant malgré tout puisqu'il s'agit du montant des crédits que l'Etat a versé, en 1988, pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage à Mayotte et que cette dotation progressera en outre chaque année en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Votre commission a procédé à l'examen de ce projet de loi. Si elle ne peut que souscrire au principe du transfert de compétences qui vous est proposé, elle vous suggère toutefois d'adopter une **modification rédactionnelle** destinée à clarifier le texte de l'article 2. Elle vous propose en outre de préciser, dans un article additionnel, la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences.

Votre commission a enfin tenu à souligner que l'effort engagé en faveur du développement économique de Mayotte doit être conduit avec prudence et discernement, tant il est vrai qu'une modernisation accélérée et mal maîtrisée de l'archipel risquerait de générer des contrastes difficiles à concilier entre des traditions ancestrales, notamment en matière foncière, qu'il faut éviter de bouleverser et un développement rapide dans certains secteurs d'activité comme le commerce ou le bâtiment. Une formation efficace des jeunes suppose une prise de conscience, par ces jeunes, de l'importance d'une telle formation et exige une appréciation très précise des besoins du tissu économique afin que cette formation soit directement utile.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

* *

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Les compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage

Cet article transfère à la collectivité territoriale de Mayotte les compétences jusqu'ici exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

1. On rappellera tout d'abord que la **formation professionnelle continue** est définie par l'article L. 900-1 du code du travail qui précise qu'il s'agit d'une obligation nationale vis-à-vis des adultes et des jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent (voir document II en annexe).

La formation professionnelle continue a **un triple objet** ; elle doit répondre aux besoins de l'activité économique en adaptant les travailleurs aux changements techniques, elle est également destinée à favoriser la promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de culture et de qualification, elle constitue enfin un moyen du développement culturel, économique et social du pays.

Le code du travail recense **six catégories d'actions de formation professionnelle continue** :

- les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;

- les actions d'adaptation ;
- les actions de promotion ;
- les actions de prévention ;
- les actions de conversion ;
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement de connaissances.

2. L'article premier du projet de loi transfère à la collectivité territoriale de Mayotte des attributions comparables à celles qui ont été dévolues aux régions métropolitaines par le premier alinéa de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Comme en métropole, la compétence de principe est attribuée à la collectivité territoriale, l'Etat conservant toutefois des compétences d'attribution mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la loi précitée du 7 janvier 1983, dispositions auxquelles il est explicitement renvoyé par l'article premier du projet de loi.

Les compétences ainsi conservées par l'Etat sont les suivantes :

- d'une part, le financement et l'organisation des actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue et correspondant à l'un des trois cas suivants :

. des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions ;

. des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale ;

. des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ; définies par ce comité, en application de l'article L. 910-2 du code du travail, ces orientations prioritaires sont destinées à provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion

sociale que l'Etat soutient par des concours soit financiers, soit techniques ;

- d'autre part, la réalisation d'études et la mise en oeuvre d'actions expérimentales destinées à préparer ces actions de portée générale ou à assurer une information à leur sujet.

Le rôle de l'Etat répond ainsi à deux objectifs principaux, d'une part, la définition de politiques dépassant le cadre du territoire, notamment lorsqu'il est difficile d'envisager une décentralisation des formations - tel est le cas de la formation des détenus ou de certains handicapés -, d'autre part, la mise en oeuvre d'orientations prioritaires pour l'ensemble du pays - on peut citer, à cet égard, certains programmes d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ou encore des programmes de qualification.

Les compétences ainsi conservées par l'Etat en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue sont importantes ; elles représentent, pour 1988, 5,9 millions de francs sur les 8,4 millions de francs que l'Etat a affecté à la formation professionnelle à Mayotte. Ces crédits ont essentiellement permis de financer, à hauteur de 5 millions de francs, des stages destinés aux jeunes de 16 à 25 ans et, pour un montant total de 450 000 francs, quarante stages en alternance.

Sous réserve des compétences ainsi conservées par l'Etat, la collectivité territoriale de Mayotte pourra donc, à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et à l'instar des régions métropolitaines, recenser les besoins de formation et établir un programme des formations nécessaires pour y répondre dont elle surveillera la mise en oeuvre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

Le projet de loi crée à Mayotte un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce comité réunit, aux termes de l'article 2, **"des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés"**.

Le comité ainsi institué est comparable aux comités régionaux et aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévus à l'article L. 910-1 du code du travail et dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par les articles D. 910-2 à D. 910-6.

S'agissant de la composition et des modalités de fonctionnement du comité de Mayotte, le projet de loi renvoie à un décret le soin de les déterminer. On relèvera toutefois qu'un souci de simplification semble avoir animé les rédacteurs du projet de loi qui suggèrent, dans l'exposé des motifs, que la composition de ce comité soit "allégée" par rapport à celle des comités régionaux métropolitains.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle destinée à clarifier la portée de ces dispositions, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3

Le programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue

1. A l'instar des régions métropolitaines, la collectivité territoriale de Mayotte reçoit compétence pour arrêter, chaque année, un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Le dispositif proposé à l'article 3 du projet de loi reprend, presque mot pour mot, la rédaction du premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui dispose que chaque région

arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

On relèvera qu'en raison de l'organisation particulière de Mayotte, ces deux catégories de comités ne font qu'une et que la consultation préalable à l'adoption du programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue prend la forme d'un avis recueilli auprès du comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte institué à l'article 2 du présent projet de loi.

2. L'article 3 dispose que sont en outre consultées les communes du territoire.

Cette association des communes à l'élaboration du programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue paraît d'autant plus souhaitable que l'échelon communal -Mayotte compte dix-sept communes- est, dans certains cas, le niveau territorial le mieux adapté pour l'appréciation des besoins en formation et la mise en oeuvre de certaines actions de formation.

On rappellera en outre que les communes, qui ont été créées en 1977, jouent aujourd'hui un rôle aussi actif que positif dans la vie quotidienne des Mahorais ; elles contribuent notamment à favoriser le désenclavement des villages et des populations et à promouvoir le développement des activités économiques.

On relèvera que cette association des communes à l'élaboration du programme annuel est systématique. Contrairement aux dispositions du second alinéa de l'article 84 précité de la loi du 7 janvier 1983 fixant les modalités de l'association des communes à l'élaboration des programmes régionaux de formation, le mécanisme de consultation ainsi organisé par le présent projet de loi prévoit, d'une part, que la consultation concerne toutes les communes et non pas seulement celles qui ont arrêté un programme de formation, et, d'autre part, que la collectivité territoriale de Mayotte est tenue de consulter toutes les communes et non pas seulement celles qui demandent à être associées à l'élaboration du programme territorial.

3. On notera enfin que la durée des programmes de formation professionnelle continue et d'apprentissage est limitée à un an, ce qui signifie que la collectivité territoriale de Mayotte n'est pas autorisée, vis-à-vis de ses partenaires, à prendre des engagements pluriannuels. Une disposition comparable limite de

même la durée des programmes régionaux de formation en métropole.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Les conventions d'apprentissage ou de formation professionnelle continue

1. Pour la mise en oeuvre du programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue qu'elle établit, la collectivité territoriale de Mayotte passe des conventions avec les différents intervenants en la matière, c'est-à-dire :

- les communes, qui constituent un échelon territorial bien adapté à la définition et à la mise en oeuvre de certaines actions spécifiques de formation ;

- les établissements publics, au sein desquels le projet de loi souligne le rôle particulier que la chambre professionnelle est susceptible de jouer ; instituée par l'ordonnance n° 81-297 du 12 avril 1981, cette chambre professionnelle représente, auprès des pouvoirs publics, les intérêts commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles de Mayotte, elle apparaît en conséquence particulièrement à même de contribuer à l'évaluation des besoins en formation et elle peut, en outre, aux termes de l'ordonnance, être chargée d'organiser et de gérer l'apprentissage et la formation professionnelle ;

- les établissements d'enseignement privé ;

- les organisations professionnelles ;

- les associations ;

- les entreprises ;

- toute autre personne physique ou morale qui demande ou dispense une formation ou encore qui y apporte son concours.

Ces conventions ont des objets différents selon que les intervenants sont demandeurs ou dispensateurs de formation, qu'ils assurent une ou plusieurs formations, ou encore qu'ils apportent leur concours, soit technique, soit financier, à la réalisation du programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

2. L'article 4 dispose en outre que les conventions ainsi prévues sont conclues par la collectivité territoriale après que celle-ci a recueilli l'avis du comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institué à l'article 2. La consultation ainsi imposée est destinée à permettre au comité de vérifier tant les modalités que l'objet des conventions dans la mesure où le second alinéa de l'article 4 dispose que le comité donne notamment son avis sur :

- les garanties de tous ordres présentés par le projet de formation qui fait l'objet de la convention ; ces garanties concernent aussi bien les modalités du financement de l'action de formation que la qualité de la formation dispensée et l'examen du comité porte ainsi sur les principales stipulations qui, aux termes de l'article 5 du présent projet de loi, doivent obligatoirement figurer dans la convention ;

- l'intérêt de la formation prévue ou organisée par la convention au regard des besoins de la formation professionnelle à Mayotte.

3. Le mécanisme conventionnel ainsi établi par le projet de loi est comparable à celui qui existe en métropole pour permettre aux régions d'assurer la mise en oeuvre de leurs programmes de formation. C'est ainsi que l'objet des conventions prévues par le présent projet de loi est exactement repris des dispositions de l'article L. 920-2 du code du travail tandis que la liste des partenaires de la collectivité territoriale est comparable à celle qui est établie par le code du travail à une différence notable près constituée par les communes qui sont destinées à jouer à Mayotte le rôle de partenaires privilégiés de la collectivité territoriale en matière de formation professionnelle alors qu'en métropole celles-ci peuvent certes établir leurs propres programmes locaux de formation mais sans être, pour autant, de véritables partenaires des régions qui, en pareil cas, se contentent, sur leur demande expresse, de les associer à l'élaboration des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Le contenu des conventions d'apprentissage ou de formation professionnelle continue

Cet article établit la liste des garanties qui doivent obligatoirement figurer dans les conventions passées entre la collectivité territoriale et ses partenaires. On observera que cette liste n'est pas exhaustive, c'est-à-dire qu'elle n'exclut aucunement des stipulations dont l'objet n'entrerait pas dans l'une des catégories définie par la loi, mais que, en revanche, les stipulations qu'elle énumère doivent obligatoirement figurer dans les conventions d'apprentissage ou de formation professionnelle continue.

La liste ainsi établie permet de préciser la nature des garanties évoquées par l'article 4. Ces garanties font, rappelons-le, l'objet d'un examen par le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte et les conclusions de cet examen sont reprises dans l'avis que formule le comité, préalablement à la signature des conventions, ainsi qu'en dispose le second alinéa de l'article 4 du projet de loi.

Les conventions de formation professionnelle continue ou d'apprentissage doivent déterminer :

- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;
- les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;
- lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, en particulier les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ; les dispositions ainsi visées concernent principalement le congé de

formation qui, sous réserve de nombreuses restrictions ou aménagement prévues par la loi, constitue un droit pour tout salarié ;

- les modalités du contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

- la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

- les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention ;

- les conditions dans lesquelles sont remboursées par l'organisme ou la personne chargée de dispenser la formation, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dispensées ou engagées.

Sous réserve de ce dernier point, la liste ainsi établie est exactement reprise de l'article L. 920-1 du code du travail. Les conditions dans lesquelles sont remboursées les sommes qui n'ont pas été effectivement engagées ou dépensées pour cause d'inexécution partielle ou totale de la convention sont fixées par voie conventionnelle à Mayotte, tandis qu'en métropole l'article L. 920-9 prévoit, toute clause contraire étant réputée non écrite, que le dispensateur de la formation doit rembourser ces sommes à son contractant et qu'en cas de manoeuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Le fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte

Cet article institue à Mayotte un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dont il confie la gestion au conseil général de la collectivité territoriale.

1. Le fonds ainsi créé est comparable aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mis en place dans les régions métropolitaines en application de l'article 85 de la loi précitée n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; il est donc destiné à financer le programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue élaboré par la collectivité territoriale de Mayotte.

2. L'article 6 précise en outre que le fonds est alimenté par les trois catégories de ressources suivantes :

- la participation de l'Etat qui doit évoluer dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'article 102 de cette loi, auquel renvoie le dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pose le principe d'une compensation intégrale du transfert de charges résultant, pour la collectivité territoriale, du transfert de compétences. Les sommes prises en compte pour le calcul de l'accroissement net de charges résultant du transfert de compétences sont estimées sur la base des charges existant, pour l'Etat, à la date du transfert ; elles sont équivalentes aux dépenses consenties par l'Etat, en 1988, en faveur de la formation professionnelle à Mayotte. Les crédits ainsi transférés par l'Etat sont globalisés au sein d'une dotation particulière équivalente à la dotation de décentralisation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Comme en métropole, cette dotation est assortie d'une garantie d'évolution qui lui permet de progresser au même rythme que la dotation globale de fonctionnement qui, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes, suit l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1er janvier 1979.

Ainsi l'Etat tiendra-t-il son engagement conventionnel de faire bénéficier la collectivité territoriale de Mayotte de "l'équivalent

adapté de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et l'apprentissage dont bénéficient les régions métropolitaines et d'outre-mer".

- Les crédits votés à cet effet par le conseil général de Mayotte.

La convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte stipule, sur ce point, que la collectivité territoriale s'engage à accroître les crédits destinés à la formation professionnelle et à les individualiser au sein de son budget.

- Le cas échéant, les autres ressources susceptibles d'être régulièrement attribuées au fond.

Cette disposition permettra d'accueillir la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation des employeurs est organisée, pour la France métropolitaine, par les articles L. 950-1 à L. 950-10 du code du travail ; elle représente au moins 1,1 % des salaires versés par les entreprises pendant l'année en cours. La convention passée entre l'Etat et Mayotte stipule que la collectivité territoriale doit mettre en place, après concertation avec les socio-professionnels, une participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés. Les travaux conduits sur ce point par le comité du plan d'action juridique pour Mayotte institué par la convention ne sont pas encore achevés mais la rédaction retenue par le projet de loi permettra, dès que l'harmonisation aura été réalisée, de verser la participation des employeurs dans le fonds, dans les cas où l'employeur ne finance pas directement des actions de formation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 6

La date d'entrée en vigueur du transfert de compétences

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de décentraliser la formation professionnelle continue et l'apprentissage auprès de la collectivité territoriale de Mayotte. La date à compter de laquelle ce transfert entrera en vigueur n'est pas précisée par le texte du projet de loi ; votre commission vous propose de la fixer au 1er janvier 1989 afin que les crédits correspondants puissent être inscrits dans la loi de finances pour 1989.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

DOCUMENTS

I. — LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT

SECTION IV

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 82. — La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du Livre premier et au Livre IX, à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

Toutefois, l'État est compétent, après avis des régions concernées, sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

L'État est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.

Art. 83. — La région établit, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, un schéma prévisionnel de l'apprentissage coordonné avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Elle établit également la liste des investissements prioritaires intéressant l'apprentissage.

Le schéma prévisionnel de l'apprentissage est transmis au représentant de l'État qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale.

A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'État en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 82.

La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans, à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification par l'autorité administrative de l'État de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi.

Art. 84. — Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation, sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités.

Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, composé de douze représentants de l'État, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement.

Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'État et par les régions en matière de formation professionnelle ; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'État et par les régions.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

L'État, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socio-professionnels peuvent conclure les contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Art. 85. — Les charges résultant de la présente section sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

Ce fonds est alimenté chaque année par :

1° les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'État des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;

2° les crédits transférés par l'État dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 96.

Le montant global des crédits visés au 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.

Art. 86. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, après les mots : « à l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'État ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du même code, après les mots : « par l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'État ».

II. - CODE DU TRAVAIL

LIVRE PREMIER

CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

TITRE I

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CHAPITRE V

Généralités.

Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4.

Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

Il n'est exigé aucune conditions de délai entre deux contrats.

CHAPITRE VI

Des centres de formation d'apprentis.

Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie.

Art. 116-1-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

— un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis ;

— un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Art. L. 116-2. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision est prise après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les mêmes procédures sont applicables en cas de dénonciation.

Les avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi portent notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type arrêtée conjointement par les ministres intéressés. Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. Les conventions types sont définies après avis, selon le cas, de la commission permanente ou du comité régional mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus.

.....

LIVRE NEUVIÈME

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

Art. L. 900-1. — La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes gens déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social. Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

2° Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

3° Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

4° Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

5° Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

.....

TITRE PREMIER

Des institutions de la formation professionnelle.

Art. L. 910-1. — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'Education nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminés par décret.

Art. L. 910-2. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social des orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

Provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

Soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs.

.....

Art. R. 910-14. — Il est institué dans chaque circonscription d'action régionale un comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi destiné à associer des représentants des milieux professionnels à la mise en œuvre des dispositions du livre IX du présent code.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux sont fixées par décret du Premier ministre.

.....

TITRE DEUXIÈME

DES CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. L. 920-1. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article L. 900-1 ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Art. L. 920-2. — Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment des chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.

.....

Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

III. - LOI DE PROGRAMME N° 86-1383 DU 31 DÉCEMBRE 1986 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES DÉPARTEMENTS D'OU- TRE-MER, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE MAYOTTE

ANNEXE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT PARTICULIER DE MAYOTTE

Dans tous les secteurs d'activité, comme dans le rythme et le niveau de son développement, Mayotte accuse d'importants retards, non seulement sur la métropole, mais également par rapport aux autres collectivités d'outre-mer.

C'est pourquoi des dispositions particulières adaptées aux spécificités locales visent à assurer un rattrapage économique et social de cette collectivité.

1° Les mesures suivantes seront mises en œuvre au cours des cinq années à venir et seront assurées des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à leur réalisation :

- le désenclavement interne et externe de l'île par la construction d'un « port en eau profonde » à Longoni, l'amélioration de la desserte aérienne et du réseau des routes nationales ;

- la réalisation des équipements de base, indispensables à la diffusion du progrès économique : adduction d'eau, centrale électrique et électrification rurale ;

- un programme de modernisation et de relance de l'agriculture, reposant notamment sur la défense et la restructuration des sols, l'irrigation, la relance des cultures d'exportation, la valorisation des cultures vivrières et fruitières, l'amélioration de l'élevage, l'aménagement des zones agro-sylvo-pastorales et l'émergence d'une pêche moderne et de l'aquaculture ;

- l'amélioration des conditions d'existence des populations, grâce à un programme de réduction de l'habitat insalubre et d'assainissement des villages, ainsi qu'à la poursuite de l'effort en faveur du logement social ;

- une meilleure formation des jeunes, scolaire et professionnelle, grâce à une augmentation du nombre des classes, à une amélioration pédagogique et administrative de l'enseignement et à un effort important de construction d'établissements scolaires du secteur primaire, secondaire, de l'enseignement technique et professionnel. Ce programme d'investissement sera accompagné des moyens de fonctionnement et de personnel nécessaires ;

- l'installation d'un service militaire adapté accueillant des volontaires dès 1988 ;

- la mise en place progressive de cantines scolaires dont le financement sera assuré pour partie par l'instauration d'un régime de prestations sociales collectives ;

- la rénovation des équipements hospitaliers et sanitaires avec la modernisation et l'extension de l'hôpital de Mamoudzou ainsi que la création de quatre dispensaires dotés de moyens modernes de fonctionnement ;

- la mise en œuvre, enfin, d'un programme exceptionnel d'équipements sportifs et socio culturels, avec un effort particulier en faveur de la lecture publique et de la diffusion de programmes audiovisuels à vocation éducative sur l'ensemble de l'île.

2° La réalisation de ce programme suppose l'amélioration des instruments juridiques et le renforcement des moyens des administrations locales.

Dans un délai maximum de cinq ans, une réforme du régime juridique applicable à Mayotte, comportant notamment une intégration adaptée du droit foncier, des droits du travail, de l'urbanisme, des règles régissant les marchés publics, de la procédure pénale, sera effectuée.

Dans le même délai, les moyens de l'administration de l'Etat : police, gendarmerie, services financiers, du travail, de l'emploi, de l'agriculture et de la forêt, devront être créés ou renforcés lorsqu'ils existent.

En tant que de besoin, les établissements ou organismes assurant des services publics ou concourant au financement des collectivités locales en métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer exerceront leurs missions à Mayotte.

Les concours de l'Etat aux collectivités locales métropolitaines et aux départements d'outre-mer seront étendus à Mayotte avant le 31 décembre 1991. La procédure des contrats de plan sera étendue à Mayotte.

L'ensemble des dispositions de ce plan en faveur de Mayotte fera l'objet d'une convention définissant les engagements respectifs de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte. Elle sera proposée avant le 31 mars 1987.

Les crédits consacrés par l'Etat à l'exécution de ce plan figurent dans le tableau de l'article 2 de la présente loi.

IV. - CONVENTION ÉTAT - MAYOTTE

signée le 28 mars 1987.

PREMIÈRE PARTIE

PROGRAMME 1987-1991 DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE MAYOTTE

CHAPITRE III

DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS LOCALES

D. - Formation professionnelle

Une formation professionnelle adaptée des Mahorais, et particulièrement des jeunes, est une des conditions nécessaires à la diversification des productions.

L'Etat et la Collectivité territoriale s'engagent à participer à un programme de formation professionnelle.

La participation de l'Etat sera définie annuellement après examen d'un programme établi par le Comité territorial de la formation professionnelle et comprendra des crédits de fonctionnement, de rémunération et d'investissement. Ces crédits ont représenté, pour la campagne 1986-1987, 2 190 000 F en fonctionnement et 810 000 F en rémunération. Les crédits des campagnes ultérieures seront au minimum de 1 000 000 F supplémentaires, auxquels s'ajouteront les crédits d'investissement.

La Collectivité territoriale s'engage à accroître les crédits destinés à la formation professionnelle et à les individualiser au sein de son budget.

En outre, la Collectivité territoriale s'engage à mettre en place, avant le 1^{er} janvier 1988, et après concertation avec les socio-professionnels, une participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés.

Parallèlement, l'Etat s'engage à faire bénéficier la Collectivité territoriale de Mayotte, dès 1988, de l'équivalent adapté de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et l'apprentissage dont bénéficient les régions métropolitaines et d'outre-mer. A cette fin, un texte sera déposé au cours de la session d'automne 1987.

Enfin, l'Etat s'engage à mettre en place un service militaire adapté, qui débutera dès 1988 par l'implantation d'une compagnie dont l'objectif sera d'effectuer des tâches d'intérêt général (protection du lagon, des sols,...).

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence.	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 82.</p>	<p>La collectivité territoriale de Mayotte assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La région assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre Ier et au livre IX, à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.</p>		
<p>Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées, sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.</p>		
<p>L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 2.

Il est créé un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte, réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.

Art. 2.

Il est ...

...professionnelles et syndicales intéressées, dont ...

...décret.

Art. 3.

La collectivité territoriale de Mayotte arrête annuellement un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue après consultation des communes et avis du comité mentionné à l'article 2.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Pour la mise en oeuvre de ce programme, la collectivité territoriale passe des conventions avec les communes, les établissements publics, et notamment la chambre professionnelle, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale qui soit demandent une formation, soit dispensent une formation, soit apportent leur concours technique et financier à la réalisation du programme.

Art. 4.

Sans modification.

Ces conventions sont conclues après avis du comité mentionné à l'article 2. Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle à Mayotte.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5.

Les conventions mentionnées à l'article 4 déterminent notamment :

1 - la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

2 - les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;

3 - les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

4 - lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

5 - les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

6 - la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

7 - les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention ;

8 - les conditions dans lesquelles sont remboursées par l'organisme ou la personne chargés de dispenser la formation, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

Art. 5.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art.85.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Les charges résultant de la présente section sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.</p>	<p>Il est créé un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte qui est géré par le conseil général.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p>	<p>Ce fonds est destiné à financer le programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue établi par la collectivité territoriale en application de l'article 3.</p>	
<p>1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;</p>	<p>Il est alimenté chaque année par :</p> <p>1°) la participation de l'Etat qui évolue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ;</p> <p>2°) les crédits votés à cet effet par le conseil général de Mayotte ;</p> <p>3°) le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées.</p>	

Texte de référence

2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 96.

Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art.102.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après
l'article 6.

"Le transfert de
compétences prévu à l'article
premier de la présente loi prendra
effet à compter du 1er janvier
1989".